



Paris, le 6 avril 2001

Note à l'attention de Mme Simonet

Objet : Levée du secret professionnel

Suite à un courrier que vous a adressé le Président du Conseil régional de Midi-Pyrénées, vous avez souhaité m'interroger sur la possibilité pour un pharmacien de lever le secret professionnel en portant plainte contre des toxicomanes qui falsifieraient des ordonnances. Vous trouverez ci-dessous les observations que m'inspirent ce point de droit plus délicat qu'il n'y paraît :

- le secret professionnel s'impose à tous les pharmaciens et à ses collaborateurs en vertu de l'article 226-13 du code pénal et de l'article R.5015-5 du code de la santé publique ; ces textes posent un principe fort ;
- il ne peut y être dérogé que dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret (art. 226-14 CP) ou bien si le dépositaire du secret exerce son droit en défense légitime ;
- la loi permet la divulgation d'un secret professionnel lorsqu'il s'agit de révéler des sévices sur un mineur ou une personne vulnérable, ainsi qu'en cas de violences sexuelles présumées ; la loi impose la divulgation pour empêcher un crime ou faire la preuve de l'innocence d'une personne mise en examen ou condamnée ;
- il ne fait pas de doute que la dénonciation de toxicomanes falsifiant des ordonnances reviendrait à divulguer une information de caractère confidentiel (en l'occurrence l'addiction des personnes concernées) couverte par le secret professionnel ;
- la question qui se pose est donc de savoir si l'on se trouve ici dans l'une des exceptions prévues au principe ; on pourrait être tenté de fonder une réponse affirmative sur l'article R.5015-2 CSP qui stipule que le pharmacien contribue à la lutte contre les toxicomanies, mais une disposition de nature réglementaire ne saurait justifier la violation d'un principe posé par la loi ; on observera d'ailleurs que l'article L.3412-1 CSP qui traite du signalement des toxicomanes se borne à indiquer que « l'autorité sanitaire peut être saisie du cas d'une personne usant d'une façon illicite de stupéfiants soit par le certificat d'un médecin, soit par le rapport d'une assistante sociale » ; le pharmacien n'est pas visé ;
- en définitive la divulgation du secret, dans le cas de toxicomanes, ne saurait être justifiée que par l'article 226-4 CP qui l'impose pour empêcher un crime ; toutefois cette article dérogeant à un principe général doit être interprété strictement et il

convient de considérer qu'il vise uniquement les faits qualifiés juridiquement de crimes ; situation qui heureusement ne correspond pas au vécu quotidien de la majorité des pharmaciens ;

- en conclusion, il semble bien que, dans la majorité des cas, le pharmacien ne puisse pas porter plainte contre un toxicomane qui falsifie des ordonnances sans violer son obligation de secret professionnel.

Voilà les quelques précisions qu'il me semblait souhaitable de vous apporter. Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Chère Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pr Eric FOUASSIER

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Eric Fouassier', with a stylized flourish at the end.